



 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction : des politiques économique et internationale Sous-direction : des cultures et des produits végétaux</p> <p>Bureau : des céréales, des oléoprotéagineux, des plantes textiles et de l'alimentation animale</p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Tel : 01 49 55 58 75 Fax : 01 49 55 50 75 Réf. Interne Réf. Classement</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE DPEI/SPM/SDCPV/C2001-4048 Date : 27 AOUT 2001</p>
--	--	--

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : circulaire DPEI/SPM/C2000-4042

☞ Nombre d'annexe : 1

Objet : attribution de la prime à la production de féculé de pommes de terre et paiement aux producteurs de pommes de terre destinées à la production de féculé (campagne 2001/2002).

Bases juridiques : règlements Conseil n° 1766/92 et n° 1868/94 des 30 juin 1992 et 27 juillet 1994 et règlement Commission n° 97/95 du 17 janvier 1995, modifié.

Résumé : la présente circulaire a pour but de préciser, pour la campagne 2001/2002, les conditions d'attribution aux féculeries de la prime à la production de féculé de pommes de terre et les modalités de versement du paiement aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de féculé.

Mots-clés : féculé de pommes de terre.

[Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, prendre contact avec l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR) - Division filière horticole, tabac, féculé - 164, rue de Javel - 75739 PARIS - tel : 01 44 25 36 77 ; fax : 01 45 54 31 69]

Plan de diffusion	
Pour exécution : Directeur de l'ONIFLHOR	
Pour information :	
<ul style="list-style-type: none">- Préfets de régions (Champagne-Ardenne, Ile de France, Haute-Normandie, Picardie, Nord Pas-de-Calais)- Préfets de départements (Ardennes, Marne, Aube, Seine-et-Marne, Eure, Oise, Somme, Aisne, Nord, Pas-de-Calais)- DRAF (Champagne-Ardenne, Ile de France, Haute-Normandie, Picardie, Nord Pas-de-Calais)- DDAF (Ardennes, Marne, Aube, Seine-et-Marne, Eure, Oise, Somme, Aisne, Nord, Pas-de-Calais)	<ul style="list-style-type: none">- Chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre (CSF)- Fédération nationale des producteurs de pommes de terre industrielles (FNPTI)- Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT)

Remarque liminaire

Pas de modifications importantes par rapport à la campagne précédente.

Application du nouveau prix minimal à 35,66 €/tonne de pomme de terre féculière à 17 % de fécule.

Affichage du sous-contingent réel pour chaque féculerie pour la présente campagne, étant précisé que l'ONIFLHOR a déjà notifié par écrit les quantités possibles à produire compte tenu des dépassements de la campagne précédente.

I - DÉFINITIONS

a) Pommes de terre

Pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de qualité saine, loyale et marchande et dont la teneur en fécule est au moins égale à **13 %**.

Toutefois, une féculerie peut accepter des lots de pommes de terre d'une teneur en fécule inférieure à 13 %, dans la limite où la quantité de fécule issue de ces pommes de terre n'excède pas **1 %** de son sous-contingent.

Dans ce cas, le prix minimal à payer aux producteurs sera celui valable pour une teneur en fécule de 13 %.

Le poids net des pommes de terre est déterminé selon la méthode **A** de l'annexe I du règlement (CE) n° 97/95 du 17 janvier 1995.

La formule à appliquer est la suivante :

$$\begin{aligned} \text{Poids brut des échantillons : } & B \\ \text{Poids net des échantillons : } & N \\ \text{\% de tare} & = [B - (N \times 0,98)] / B \times 100 \end{aligned}$$

b) Fécule native

Fécule produite du code NC 11081300 qui n'a subi aucune transformation.

c) Co-contractants

Producteur : toute personne physique ou morale, ou groupement de ces personnes, qui livre à une féculerie, des pommes de terre produites par elle-même, ou par ses membres, en son nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de culture conclu entre elle ou en son nom.

Féculerie : toute personne physique ou morale établie sur le territoire national, qui a bénéficié de la prime versée à la production de fécule au cours de la campagne 1995/1996.

d) Contrat de culture

L'attribution de l'aide à la production de féculé et du paiement aux producteurs est subordonnée à la conclusion de contrats de culture entre d'une part, un producteur ou un groupement de producteurs et d'autre part, une féculerie.

e) Prix minimal

Il s'agit du montant minimum à payer par la féculerie au producteur ou au groupement de producteurs. Ce prix est fixé par règlement du Conseil pour une teneur en féculé de **17 %**. Il est ajusté en fonction de la richesse féculière des pommes de terre livrées. Pour la campagne 2001/2002, il est fixé à **178,31 euros** par quantité de pommes de terre (d'une teneur en féculé de 17 %) nécessaires à la fabrication d'une tonne de féculé, soit **35,66 euros** pour une tonne de pommes de terre d'une teneur en féculé de 17 %. L'ajustement en fonction de la teneur en féculé est prévu au barème figurant à l'annexe I de la présente circulaire.

II - RÉGIME DE CONTINGEMENT DE LA PRODUCTION DE FÉCULE

Le contingent attribué à la France pour la campagne 2001/2002 (1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002) est de **265 354 tonnes de féculé**. Cette quantité est répartie entre les féculeries en sous-contingents.

Chaque sous-contingent a été notifié à l'entreprise, par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 25 novembre 1999 (JORF du 10 décembre 1999).

SNC AVEBE HAUSSIMONT	63 258,85 tonnes de féculé
ROQUETTE VIC SA	69 604,74 tonnes de féculé
ROQUETTE FRERES	132 490,41 tonnes de féculé
TOTAL campagne 2001/2002	265 354,00 tonnes de féculé

Le sous-contingent retenu pour chaque féculerie, qui tient compte des dépassements opérés durant la campagne 2000/2001, s'établit comme suit :

SNC AVEBE HAUSSIMONT	60 095,907 tonnes de féculé
ROQUETTE VIC SA	67 224,345 tonnes de féculé
ROQUETTE FRERES	125 866,008 tonnes de féculé
TOTAL campagne 2001/2002	253 186,260 tonnes de féculé

Chaque féculerie ne peut conclure des contrats de culture pour une quantité de pomme de terre supérieure à celle nécessaire à la couverture de son sous-contingent.

La féculé de pommes de terre produite au-delà du sous-contingent doit être exportée hors de l'Union Européenne, avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation. Aucune restitution n'est octroyée pour ces exportations.

Une féculerie peut toutefois, au cours d'une campagne de commercialisation, utiliser, en plus de son sous-contingent valable pour ladite campagne, **5 %** maximum de son sous-contingent de la campagne suivante. Dans ce cas, le sous-contingent de la campagne suivante est réduit en conséquence.

Le respect du non-dépassement du sous-contingent par les féculeries est apprécié sur la base de la quantité et de la teneur en fécule de pommes de terre utilisées, conformément aux taux fixés à l'annexe I.

N'est pas assujettie au régime de contingentement, la fécule de pommes de terre produite par des entreprises ne bénéficiant pas de la restitution et qui achètent des pommes de terre pour lesquelles l'aide compensatoire n'est pas octroyée.

III - CONTRATS DE CULTURE

Pour être valablement établis, les contrats de culture doivent être conclus entre un producteur ou groupement de producteurs et la féculerie.

a) Contenu

Un contrat de culture est conclu pour chaque campagne. Ce contrat porte un numéro d'identification et comprend, au minimum, les informations suivantes :

- ↳ nom et adresse du producteur ou du groupement de producteurs,
- ↳ nom et adresse de la féculerie,
- ↳ superficies mises en culture, exprimées en hectares et ares,
- ↳ indication de la quantité de pommes de terre, exprimée en tonnes, qui devrait y être récoltées et livrées à la féculerie,
- ↳ indication de la teneur en fécule des pommes de terre, sur la base de la teneur moyenne en fécule des pommes de terre livrées à la féculerie par ce producteur ou ce groupement de producteurs, pendant les trois dernières campagnes ou, en l'absence de cette dernière, sur la base de la teneur moyenne de la zone d'approvisionnement,
- ↳ engagement de la féculerie de verser le prix minimal au producteur.

La somme des contrats de culture, exprimée en équivalent fécule, ne doit pas dépasser le sous-contingent de la féculerie.

Lorsque la quantité de pommes de terre effectivement produite, dans le cadre du contrat de culture, exprimée en équivalent féculé, dépasse la quantité prévue au contrat, celle-ci peut être livrée, avec l'accord de la féculerie, sous réserve du versement du prix minimal pour cette quantité.

Il est interdit à une féculerie, bénéficiaire de l'aide, de prendre livraison de pommes de terre non couvertes par un contrat de culture.

b) Transmission

Chaque féculerie transmet à l'ONIFLHOR, au plus tard le 30 juin 2001, un bordereau récapitulatif des contrats, mentionnant, pour chacun d'eux, outre le numéro d'identification, le nom du producteur et le tonnage souscrit, exprimé en équivalent féculé.

IV - PRIME A LA PRODUCTION DE FÉCULE DE POMMES DE TERRE

La prime payable à chaque féculerie est octroyée, dans la limite du sous-contingent qui lui a été attribué, pour la féculé produite à partir des pommes de terre conformes à la définition précisée au point I de la présente circulaire.

Elle est calculée à partir de la quantité et de la teneur en féculé de pommes de terre utilisées conformément au taux fixé à l'annexe I.

Remarque : si la teneur en féculé correspond à un chiffre qui apparaît dans 2 ou 3 lignes de la 2^{ème} colonne de l'annexe I de la circulaire, les barèmes applicables sont ceux correspondant à la 2^{ème} ou 3^{ème} ligne.

a) Montant

Le montant de la prime à la production de féculé est fixé, pour la campagne 2001/2002, à **22,25 euros** par tonne de féculé produite.

b) conditions d'attribution

Le versement de la prime est subordonné aux conditions que :

✎ la féculerie apporte la preuve que la féculé a été produite par elle durant la campagne concernée,

✎ la féculerie prouve qu'elle a payé aux producteurs de pommes de terre, un prix au moins égal au prix minimal au stade rendu usine. Toute la quantité de pommes de terre utilisée dans la fabrication de féculé doit être produite dans l'Union européenne,

↳ la féculerie apporte la preuve que ladite fécule a été produite à partir de pommes de terre livrées en exécution de contrats de culture.

c) Modalités de paiement

Pour obtenir le paiement de la prime à la production de fécule, le transformateur doit faire parvenir au Directeur de l'ONIFLHOR, un dossier comportant :

1 – une demande de paiement en deux exemplaires (modèle joint à l'annexe II), accompagnée d'un bilan global des quantités totales livrées et valorisées, attesté conforme à la comptabilité matière de l'entreprise.

2 – des fichiers informatiques, accompagnés de justificatifs papier, comportant les informations suivantes :

↳ en début de campagne :

- un **fichier producteur** comportant notamment :
 - le code et l'adresse du producteur,
 - le numéro PACAGE du producteur,
 - la domiciliation et l'identification bancaire (RIB)
 - le numéro de contrat,
 - le tonnage souscrit.
 - la superficie cultivée
 - ...

- **le relevé d'identité bancaire** de chacun des producteurs.

↳ à chaque mois de livraison :

- un **fichier livraison** comportant notamment :
 - le code producteur,
 - le numéro de ticket de réception,
 - la date de réception,
 - le volume total net,
 - la richesse féculière,
 - le tonnage primé, ramené à 17 %
 - ...

- un **fichier paiement** comportant notamment:
- le code producteur,
- le numéro du ticket de réception,
- le prix minimal payé par tonne,
- le volume pris en compte pour le règlement,
- le montant réglé,
- la date de paiement.
- ...

Remarque : le descriptif complet des fichiers informatiques est défini par le service informatique de l'ONIFLHOR et en concertation avec les féculeries.

3 – la justification du paiement du prix minimal au producteur.

Cette justification est apportée par la présentation :

- d'un document émanant de l'organisme financier qui a effectué le paiement sur ordre du féculier, ou des factures acquittées correspondant aux livraisons par les producteurs, avec mention du mode et de la date de paiement (annexe IV)
- En cas de livraisons à une coopérative ou à une entreprise de statut similaire, effectuées au titre d'un engagement d'apport, la facture peut être remplacée, après accord préalable de l'ONIFLHOR, par une déclaration du producteur ou de son association, attestant qu'il lui a été payé ou crédité un prix au moins égal au prix minimal. En pareil cas, sont notamment exigés :

↳ une liste de l'ensemble des adhérents de la coopérative, mentionnant leur numéro de compte coopérateur,

↳ le montant des sommes créditées

↳ la date de crédit de ces comptes.

Ces listes seront visées par le commissaire aux comptes de la coopérative.

4 – un journal de règlement (sur support informatique), reprenant, pour chaque fournisseur, les sommes payées, la valeur des pommes de terre, la TVA et les différents postes de prélèvements, tels que prévus par l'accord interprofessionnel homologué par le Ministère de l'Agriculture et la Pêche.

Le féculier devra adresser à l'Agent comptable de l'ONIFLHOR, le 5 de chaque mois au plus tard, les montants prévisionnels réactualisés de la prime et des paiements aux producteurs, pour le mois courant et les deux mois suivants.

Les aides versées au féculier seront abondées, en fin de campagne, de la TVA au taux de 5,5 %.

V - PAIEMENT AU PRODUCTEUR

a) Principe

Dans la limite du sous-contingent alloué à la féculerie, un paiement au producteur peut être accordé aux producteurs pour les pommes de terre conformes à la définition précisée au point I de la présente circulaire. Ce montant varie en fonction de la quantité et de la teneur en fécule des pommes de terre livrées. Le barème joint en annexe I est appliqué à cet effet.

b) Montant

Le montant du paiement au producteur est fixé, pour la campagne 2001/2002 à **110,54 euros** pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule.

c) Conditions d'attribution

Le versement du paiement au producteur est subordonné à la condition qu'il soit prouvé que toute la quantité pour laquelle cette aide est demandée a été payée à un prix au moins égal au prix minimal au stade rendu usine.

d) Modalités de paiement

En plein accord avec la Fédération Nationale de Producteurs de Pommes de Terre Industrielles (F.N.P.T.I.), les informations contenues dans les dossiers de demande de versement de l'aide à la production de fécule seront utilisées pour le versement de du paiement aux producteurs.

En effet, ces dossiers comportent l'identification des producteurs auxquels un prix minimal a été payé par le féculier, ainsi que les quantités livrées par chacun d'eux.

En conséquence, sans que les producteurs concernés aient à lui présenter une demande individuelle de versement de cette aide, l'ONIFLHOR procédera à son versement, dès qu'il aura reçu une demande collective.

Celle-ci sera établie par la F.N.P.T.I. et visée par son Président, pour le compte des producteurs ayant livré des pommes de terre à une même entreprise.

VI - MODALITÉS COMMUNES DE CALCUL DES MONTANTS

Les règles générales de ce calcul sont les suivantes :

- a) la demande d'aide est établie à partir de la quantité de pommes, de terre livrée, multipliée par le montant unitaire ajusté en fonction de la teneur en fécule.

Lorsqu'un montant doit être arrondi, la règle de cinq est à appliquer pour l'arrondissement, à savoir, arrondissement vers le haut des chiffres égaux ou supérieurs à cinq et vers le bas des chiffres inférieurs à cinq.

- b) les montants effectivement versés à l'opérateur ou perçus de l'opérateur sont fixés à deux décimales.

VII - CONTROLES

Le régime de contrôle vise à vérifier, administrativement et sur place, outre la réalité des opérations constituant le droit à la prime et au paiement au producteur, le non-dépassement du sous-contingent attribué à chaque féculerie.

A cet effet, les contrôles sont réalisés par les agents de l'ONIFLHOR qui, à leur demande, ont accès à la comptabilité matière des féculeries ainsi qu'aux lieux de production et de stockage.

Les procédures retenues pour la mise en œuvre de ces opérations sont définies par le guide des contrôles des opérations de réception de pommes de terre et de fabrication de fécule, annexé à la présente circulaire.

L'ONIFLHOR se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle complémentaire qu'il jugera nécessaire et de se faire communiquer tous documents utiles. Les entreprises bénéficiaires des aides devront conserver, pour une durée minimale de trois années civiles à compter de la fin de leur établissement, l'ensemble des documents justificatifs comptables, nécessaires aux contrôles. Les transformateurs devront conserver :

- les bulletins de réception

- les bordereaux récapitulatifs de règlement établis pour chaque producteur et sur lesquels sont consignées les données suivantes :

raison sociale de la féculerie
nom et adresse du producteur
numéro du contrat de culture
date et numéro des bulletins de réception
poids net de chaque livraison après réductions éventuelles
prix unitaire par livraison
somme totale due au producteur
sommes versées au producteur et dates des versements
signature et cachet du féculier

VIII - SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations relatives notamment à la conclusion des contrats de culture, à l'agrégage des livraisons, à la quantité de fécule produite, au paiement du prix minimal au producteur, à la régularité de la comptabilité matières, l'ONIFLHOR demandera, selon la nature et le degré de gravité de l'infraction, le remboursement total ou partiel des aides versées.

↳ Contrats de culture

La réglementation interdit l'octroi de toute aide en cas de livraison non prévue dans un contrat de culture.

Si la féculerie prend livraison de pommes de terre non couvertes par un contrat de culture, la prime octroyée pour le sous-contingent est réduite selon les modalités suivantes :

- si le contrôle indique une quantité en équivalent fécule acceptée par la féculerie inférieure à 10 % du sous-contingent, le montant total des primes à verser est réduit de 10 fois le pourcentage constaté,
- si la quantité non couverte par les contrats de culture est supérieure à 10 %, aucune prime n'est octroyée pour la campagne en cause. En outre, la féculerie est exclue du bénéfice de la prime pour la campagne suivante.

↳ Prix minimal

Sous réserve des cas de forces majeures, lorsque la féculerie n'a pas respecté le prix minimal, l'entreprise est exclue totalement ou partiellement du bénéfice de la prime selon les règles suivantes :

- si le non-respect concerne une quantité de fécule inférieure à 20 % de la quantité totale de fécule produite, le montant de la prime octroyée est réduit de cinq fois le pourcentage constaté,
- si le pourcentage en question est supérieur ou égal à 20 %, aucune prime n'est octroyée.

↳ **Teneur en fécule**

Si la fécule qui pourrait être fabriquée à partir des lots acceptés ayant une teneur en fécule inférieure à 13 % :

- excède 1 % du sous-contingent de la féculerie, aucune prime n'est octroyée pour la quantité en dépassement. Par ailleurs, la prime octroyée pour le sous-contingent est réduite de 10n fois le pourcentage de dépassement constaté,
- excède de 11 % du sous-contingent, aucune prime n'est octroyée pour la campagne en cause. En outre, la féculerie est exclue du bénéfice de la prime pour la campagne suivante.

IX - COMMUNICATIONS

Les féculeries doivent communiquer à l'ONIFLHOR :

- au plus tard le 30 juin de l'année précédant la campagne, l'état récapitulatif des contrats de culture.
- au plus tard le 30 avril de l'année de chaque campagne :
 - les quantités de pommes de terre féculières ayant bénéficié du paiement aux producteurs et payées au prix minimal,
 - les quantités de fécule ayant bénéficié de la prime à la production,
 - les quantités de pommes de terre livrées par producteur dont le taux de fécule est inférieur à 13 % et leur équivalent fécule.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
 Pour le Ministre et par délégation
 Le Directeur des Politiques
 Economique et Internationale,
 Rémi TOUSSAIN

MÉMOIRE EN REGLEMENT
présenté à Monsieur le Directeur de l'ONIFLHOR
164, rue de Javel – 75015 PARIS

Objet : PRIME A LA PRODUCTION DE FÉCULE

Campagne :.....

Nom	
Adresse	
Code postal	
Ville	
N° SIRET	

Demande de paiement résultant du relevé des fabrications de fécule pour la période :

Du.....	au.....
---------	-------	---------	-------

Montant de la demande (en chiffres)

	Unité monétaire
PRIME
T.V.A.

Montant de la demande arrêté à la somme totale H.T. (en lettres) :

.....

et d'un montant de T.V.A. de (en lettres) :

.....

Domiciliation bancaire	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef RIB
.....
.....
.....
.....

Fait à :

.....le.....

Signature et cachet commercial du demandeur

ANNEXE I

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de fécule (en kilogrammes)	Prix minimal à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Paiement compensatoire à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)
1	2	3	4	5	6
352	13,00	6 533	27,29	3,406	16,92
353	13,10	6 509	27,39	3,418	16,98
354	13,10	6 486	27,49	3,430	17,04
355	13,20	6 463	27,59	3,443	17,10
356	13,20	6 439	27,69	3,456	17,17
357	13,30	6 416	27,79	3,468	17,23
358	13,30	6 393	27,89	3,480	17,29
359	13,40	6 369	28,00	3,493	17,36
360	13,40	6 346	28,10	3,506	17,42
361	13,50	6 322	28,20	3,519	17,48
362	13,50	6 299	28,31	3,532	17,55
363	13,60	6 276	28,41	3,545	17,61
364	13,60	6 252	28,52	3,559	17,68
365	13,70	6 229	28,63	3,572	17,75
366	13,70	6 206	28,73	3,585	17,81
367	13,80	6 182	28,84	3,599	17,88
368	13,80	6 159	28,95	3,613	17,95
369	13,90	6 136	29,06	3,626	18,01
370	13,90	6 112	29,17	3,640	18,09
371	14,00	6 089	29,28	3,654	18,15
372	14,00	6 065	29,40	3,669	18,23
373	14,10	6 047	29,49	3,680	18,28
374	14,10	6 028	29,58	3,691	18,34
375	14,20	6 005	29,69	3,705	18,41
376	14,20	5 981	29,81	3,720	18,48
377	14,30	5 963	29,90	3,731	18,54
378	14,30	5 944	30,00	3,743	18,60
379	14,40	5 921	30,11	3,758	18,67
380	14,40	5 897	30,24	3,773	18,75
381	14,50	5 879	30,33	3,785	18,80
382	14,50	5 860	30,43	3,797	18,86
383	14,60	5 841	30,53	3,809	18,92
384	14,60	5 822	30,63	3,822	18,99
385	14,70	5 799	30,75	3,837	19,06
386	14,70	5 776	30,87	3,852	19,14
387	14,80	5 757	30,97	3,865	19,20
388	14,80	5 738	31,08	3,878	19,26
389	14,90	5 720	31,17	3,890	19,33
390	14,90	5 701	31,28	3,903	19,39

391	15,00	5 682	31,38	3,916	19,45
392	15,00	5 664	31,48	3,928	19,52
393	15,10	5 626	31,69	3,955	19,65
394	15,20	5 607	31,80	3,968	19,71
395	15,20	5 589	31,90	3,981	19,78
396	15,30	5 570	32,01	3,995	19,85
397	15,30	5 551	32,12	4,008	19,91
398	15,40	5 542	32,17	4,015	19,95
399	15,40	5 533	32,23	4,021	19,98
400	15,40	5 523	32,28	4,029	20,01
401	15,50	5 486	32,50	4,056	20,15
402	15,60	5 467	32,62	4,070	20,22
403	15,60	5 449	32,72	4,083	20,29
404	15,70	5 430	32,84	4,098	20,36
405	15,70	5 411	32,95	4,112	20,43
406	15,80	5 393	33,06	4,126	20,50
407	15,80	5 374	33,18	4,140	20,57
408	15,90	5 364	33,24	4,148	20,61
409	15,90	5 355	33,30	4,155	20,64
410	15,90	5 346	33,35	4,162	20,68
411	16,00	5 327	33,47	4,177	20,75
412	16,00	5 308	33,59	4,192	20,83
413	16,10	5 280	33,77	4,214	20,94
414	16,20	5 266	33,86	4,225	20,99
415	16,20	5 252	33,95	4,236	21,05
416	16,30	5 234	34,07	4,251	21,12
417	16,30	5 215	34,19	4,267	21,20
418	16,40	5 206	34,25	4,274	21,23
419	16,40	5 196	34,32	4,282	21,27
420	16,40	5 187	34,38	4,290	21,31
421	16,50	5 150	34,62	4,320	21,46
422	16,60	5 136	34,72	4,332	21,52
423	16,60	5 121	34,82	4,345	21,59
424	16,70	5 107	34,91	4,357	21,64
425	16,70	5 093	35,01	4,369	21,70
426	16,80	5 075	35,13	4,384	21,78
427	16,80	5 056	35,27	4,401	21,86
428	16,90	5 042	35,36	4,413	21,92
429	16,90	5 028	35,46	4,425	21,98
430	17,00	5 000	35,66	4,450	22,11
431	17,10	4 986	35,76	4,462	22,17
432	17,10	4 972	35,86	4,475	22,23
433	17,20	4 963	35,93	4,483	22,27
434	17,20	4 953	36,00	4,492	22,32
435	17,20	4 944	36,07	4,500	22,36
436	17,30	4 930	36,17	4,513	22,42
437	17,30	4 916	36,27	4,526	22,49
438	17,40	4 902	36,37	4,539	22,55
439	17,40	4 888	36,48	4,552	22,61

440	17,50	4 874	36,58	4,565	22,68
441	17,50	4 860	36,69	4,578	22,74
442	17,60	4 846	36,80	4,591	22,81
443	17,60	4 832	36,90	4,605	22,88
444	17,70	4 818	37,01	4,618	22,94
445	17,70	4 804	37,12	4,632	23,01
446	17,80	4 790	37,23	4,645	23,08
447	17,80	4 776	37,33	4,659	23,14
448	17,90	4 762	37,44	4,672	23,21
449	17,90	4 748	37,55	4,686	23,28
450	18,00	4 720	37,78	4,714	23,42
451	18,10	4 706	37,89	4,728	23,49
452	18,10	4 692	38,00	4,742	23,56
453	18,20	4 685	38,06	4,749	23,59
454	18,20	4 679	38,11	4,755	23,62
455	18,20	4 673	38,16	4,761	23,66
456	18,30	4 645	38,39	4,790	23,80
457	18,40	4 631	38,50	4,805	23,87
458	18,40	4 617	38,62	4,819	23,94
459	18,50	4 607	38,70	4,830	23,99
460	18,50	4 598	38,78	4,839	24,04
461	18,60	4 584	38,90	4,854	24,11
462	18,60	4 570	39,02	4,869	24,19
463	18,70	4 561	39,09	4,878	24,24
464	18,70	4 551	39,18	4,889	24,29
465	18,70	4 542	39,26	4,899	24,34
466	18,80	4 523	39,42	4,919	24,44
467	18,90	4 509	39,55	4,935	24,52
468	18,90	4 495	39,67	4,950	24,59
469	19,00	4 481	39,79	4,965	24,67
470	19,00	4 467	39,92	4,981	24,75
471	19,10	4 458	40,00	4,991	24,80
472	19,10	4 449	40,08	5,001	24,85
473	19,20	4 437	40,19	5,015	24,91
474	19,20	4 425	40,30	5,028	24,98
475	19,30	4 414	40,40	5,041	25,04
476	19,30	4 402	40,51	5,055	25,11
477	19,40	4 390	40,62	5,068	25,18
478	19,40	4 379	40,72	5,081	25,24
479	19,50	4 367	40,83	5,095	25,31
480	19,50	4 355	40,94	5,109	25,38
481	19,60	4 343	41,06	5,123	25,45
481,6	19,60	4 337	41,11	5,130	25,49
482	19,70	4 335	41,13	5,133	25,50
483	19,70	4 332	41,16	5,136	25,52
483,2	19,70	4 332	41,16	5,136	25,52
484	19,80	4 325	41,23	5,145	25,56
484,8	19,80	4 318	41,29	5,153	25,60
485	19,90	4 317	41,30	5,154	25,61

486	19,90	4 311	41,36	5,161	25,64
486,4	19,90	4 309	41,38	5,164	25,65
487	20,00	4 305	41,42	5,168	25,68
488	20,00	4 299	41,48	5,176	25,71
489	20,10	4 294	41,53	5,182	25,74
490	20,10	4 290	41,56	5,186	25,77
491	20,20	4 287	41,59	5,190	25,78
492	20,20	4 285	41,61	5,193	25,80
493	20,30	4 283	41,63	5,195	25,81
494	20,30	4 280	41,66	5,199	25,83
495	20,40	4 278	41,68	5,201	25,84
496	20,40	4 276	41,70	5,203	25,85
497	20,50	4 273	41,73	5,207	25,87
498	20,50	4 271	41,75	5,210	25,88
499	20,60	4 266	41,80	5,216	25,91
500	20,60	4 262	41,84	5,221	25,94
501	20,70	4 259	41,87	5,224	25,95
502	20,70	4 257	41,89	5,227	25,97
503	20,80	4 255	41,91	5,229	25,98
504	20,80	4 252	41,94	5,233	26,00
505	20,90	4 248	41,98	5,238	26,02
506	20,90	4 243	42,02	5,244	26,05
507	21,00	4 238	42,07	5,250	26,08
508	21,00	4 234	42,11	5,255	26,11
509	21,10	4 229	42,16	5,261	26,14
509,9	21,10	4 224	42,21	5,268	26,17
510	21,10	4 224	42,21	5,268	26,17
511	21,20	4 219	42,26	5,274	26,20
511,8	21,20	4 215	42,30	5,279	26,23
512	21,30	4 214	42,31	5,280	26,23
513	21,30	4 209	42,36	5,286	26,26
513,7	21,30	4 206	42,39	5,290	26,28
514	21,40	4 204	42,41	5,293	26,29
515	21,40	4 199	42,46	5,299	26,33
515,6	21,40	4 196	42,50	5,303	26,34
516	21,50	4 194	42,52	5,305	26,36
517	21,50	4 189	42,57	5,312	26,39
517,5	21,50	4 187	42,59	5,314	26,40
518	21,60	4 184	42,62	5,318	26,42
519	21,60	4 180	42,66	5,323	26,44
519,4	21,60	4 178	42,68	5,326	26,46
520	21,70	4 175	42,71	5,329	26,48
521	21,70	4 170	42,76	5,336	26,51
521,3	21,70	4 168	42,78	5,338	26,52
522	21,80	4 165	42,81	5,342	26,54
523	21,80	4 160	42,86	5,349	26,57
523,2	21,80	4 159	42,87	5,350	26,58
524	21,90	4 155	42,91	5,355	26,60
525	21,90	4 150	42,97	5,361	26,64

525,1	21,90	4 150	42,97	5,361	26,64
526	22,00	4 145	43,02	5,368	26,67
527	22,00	4 140	43,07	5,374	26,70
528	22,10	4 135	43,12	5,381	26,73
528,8	22,10	4 131	43,16	5,386	26,76
529	22,20	4 130	43,17	5,387	26,77
530	22,20	4 125	43,23	5,394	26,80
530,6	22,20	4 122	43,26	5,398	26,82
531	22,30	4 119	43,29	5,402	26,84
532	22,30	4 114	43,34	5,408	26,87
532,4	22,30	4 112	43,36	5,411	26,88
533	22,40	4 111	43,37	5,412	26,89
534	22,40	4 108	43,41	5,416	26,91
534,2	22,40	4 108	43,41	5,416	26,91
535	22,50	4 103	43,46	5,423	26,94
536	22,50	4 098	43,51	5,429	26,97
537	22,60	4 093	43,56	5,436	27,01
537,8	22,60	4 089	43,61	5,441	27,03
538	22,70	4 088	43,62	5,443	27,04
539	22,70	4 083	43,67	5,449	27,07
539,6	22,70	4 080	43,70	5,453	27,09
540	22,80	4 078	43,72	5,456	27,11
541	22,80	4 076	43,75	5,459	27,12
541,4	22,80	4 075	43,76	5,460	27,13
542	22,90	4 072	43,79	5,464	27,15
543	22,90	4 066	43,85	5,472	27,19
543,2	22,90	4 066	43,85	5,472	27,19
544	23,00	4 061	43,91	5,479	27,22
545 et plus	23,00	4 056	43,96	5,486	27,25